

MODE D'EMPLOI LOGEURS 2016

RAPPELS

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Pas assujettie à la TVA
- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par la collectivité

La réforme de la taxe de séjour 2015 adoptée par l'Assemblée Nationale du 18 décembre 2014 est entrée en vigueur et applicable depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le mode d'emploi logeurs prend donc en compte les nouvelles dispositions de cette réforme ainsi que la délibération n° GD 78/15 du Conseil communautaire du 15 octobre 2015.

" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune "

Collecte

- La taxe de séjour est collectée du **1^{er} janvier au 31 décembre**.
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour **à la Trésorerie du Grand Dole par le paiement d'un titre de recette**.

Tarifcation

- **Quel tarif appliquer dans votre hébergement et sur quelle période ?**

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Catégorie des hébergements	Fourchette légale	Tarif retenu
Palaces, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,65 et 4 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	entre 0,65 et 3 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	entre 0,65 et 2,25 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	entre 0,50 et 1,50 €	0,80 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisms 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	entre 0,30 et 0,90 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisms 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	entre 0,20 et 0,75 €	0,50 €
Hôtels sans étoile, parcs résidentiels de loisir, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	entre 0,20 et 0,75 €	0,50 €
Chambres d'hôtes, chambres chez l'habitant	entre 0,20 et 0,75 €	0,75 €
Gites de groupe, hébergement collectifs, auberge de jeunesse.	entre 0,20 et 0,75 €	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	entre 0,20 et 0,55 €	0,25€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et non classés, aires naturelles de camping, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20€
Caravanage, parking touristiques par tranche 24h	entre 0,20 et 0,75 €	0,25 €

La Taxe de Séjour est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

→ Qui est exonéré de taxe de séjour ?

- Les nouvelles exonérations

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

Reversement

→ Quand ?

Vous devrez effectuer le versement de la collecte de l'année, soit le 15 janvier 2017 (année n+1)

Ce reversement doit avoir lieu impérativement dans les vingt jours qui suivent cette date.

→ Comment et où ?

Le reversement se fera en deux étapes (Attention ne plus nous envoyer de chèque mais attendre la réception d'un titre de recette pour régler votre taxe de séjour).

1^e Nous envoyer au Grand Dole :

- **Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)**
- **L'état récapitulatif signé.**

Ces documents devront être adressés entre le 15 janvier et le 05 février de l'année n+1 auprès de Mme Liliane MAIRE à la **Communauté d'Agglomération du Grand Dole** situés :
Place de l'Europe - Mairie de Dole - 39100 DOLE

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes assujetties,
- Le nombre de personnes exonérées,
- La somme de taxe de séjour récoltée,
- Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

2^e Après réception de votre déclaration, la Trésorerie du Grand Dole vous enverra un titre de recette du montant déclaré que vous devrez lui régler.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe.